

VD_GERICHTE PO16.009771 vom 19. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO16.009771

FR: VD_GERICHTE PO16.009771 du 19 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PO16.009771 del 19 ottobre 2016

Erwägungen

E. 4

mois pour corriger son écriture, avant que le prononcé entrepris ne soit rendu. Pour ce motif également, le grief de violation des règles de la bonne foi par le premier juge tombe à faux.

E. 4.1

L'appelant invoque la violation de son droit d'être entendu. Il soutient à cet égard que le prononcé attaqué ne mentionne pas pour quelles raisons les délais judiciaires impartis pour rectifier sa demande n'ont pas été prolongés et fait valoir que la prolongation sollicitée était justifiée par des raisons impératives - à savoir que R. _____, codébitrice

- 8 - solidaire du cautionnement à l'origine du litige, avait consulté un autre avocat, de sorte qu'il convenait d'harmoniser les allégués de faits - la juge disposant d'un plein pouvoir d'appréciation pour savoir si les raisons invoquées étaient suffisantes ou non. L'appelant reproche également au premier juge d'avoir violé l'art. 144 al. 2 CPC, soit son pouvoir d'appréciation, en refusant d'accorder les prolongations de délais sollicitées. Il se prévaut en outre de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 17 août 2006 dans la cause 6P.115/2006, qui prévoit une exception au fait qu'une prolongation n'est en principe pas accordée lorsque le juge a indiqué que le délai impartit était un ultime délai. Il se plaint enfin d'une violation du principe de l'égalité des armes (ATF 126 V 244) et des règles de la bonne foi (art. 52 CPC). En substance, l'appelant est d'avis que rien n'empêchait le premier juge de prolonger le délai judiciaire une dernière fois et de fixer celui-ci au même terme que celui impartit à R. _____ qui, en tant que codébitrice solidaire du cautionnement litigieux, se retrouve, en raison de l'irrecevabilité prononcée, à devoir faire front judiciaire seule face à la créancière qui réclame aux débiteurs 4 millions de francs.

E. 4.2.1

Selon l'art. 144 al. 2 CPC, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration. La formulation de cette disposition est calquée sur celle de l'art. 47 al. 2 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), de sorte que la jurisprudence et la doctrine relatives à cette disposition pourront être transposés (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 144 CPC).

E. 4.2.2

Selon l'arrêt TF 5D_174/2013 du 15 janvier 2014 (consid. 4.4), l'affirmation selon laquelle la prolongation de délai n'est pas un droit doit être comprise en ce sens que le requérant doit rendre vraisemblable (Stahelin, in : Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e

- 9 - éd., Bâle 2013, n. 6 ad art. 144 CPC ; Merz, in : Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Zürich/St-Gallen 2011, n. 9 ad art.

144 CPC ; Hoffmann-Nowotny, in : *Kurzkommentar ZPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 13 ad art. 144 CPC) l'existence de « justes motifs », dont il appartient au juge de vérifier s'il s'agit de circonstances qui, selon l'expérience générale de la vie, sont de nature à empêcher l'observation du délai ou du moins à contrarier l'exécution en temps voulu de l'acte de procédure (Stahelin, op. cit., n. 5 ad art. 144 CPC ; Merz, op. cit., n. 6 ad art. 144 CPC ; cf. Frésard, in : *Commentaire de la LTF*, 2e éd., Berne 2014, n. 10 ad art. 47 LTF). Si le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, il ne saurait écarter, sans aucun motif, des critères essentiels pour la décision ou, à l'inverse, se fonder sur des éléments dépourvus d'importance (en ce sens : Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 144 CPC, selon lequel l'autorité supérieure ne devrait que « rarement » s'écarter de la décision prise par le premier juge), sous peine de rendre une décision violant le droit d'être entendu du requérant (cf. Stahelin, op. cit., n. 6 ad art. 144 CPC, selon lequel il y a violation du droit d'être entendu si la prolongation est refusée alors qu'il y a un motif suffisant).

E. 4.2.3

La mention selon laquelle le délai judiciaire n'est pas « susceptible de prolongation » n'exclut pas forcément une prolongation ultérieure de délai en cas d'urgence dûment établie (TF 6P.115/2006- 6S.241/2006 du 17 août 2006 consid. 1 in fine).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant ne saurait se prévaloir de la violation de son droit d'être entendu pour défaut de motivation du refus de prolonger l'ultime délai lui ayant été imparti pour corriger sa demande. Tout d'abord, le premier juge a indiqué, dans son courrier du 3 juin 2016, sur quels points la demande ne satisfaisait pas aux exigences légales et devait être rectifiée, en précisant qu'à défaut de rectification dans l'ultime délai au 27 juin 2016, il serait fait application de l'art. 132 CPC. L'appelant n'ignorait dès lors ni les vices affectant son écriture, ni les conséquences

- 10 - de l'absence de modification de celle-ci avant l'échéance de l'ultime délai. Ensuite, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge a expliqué, dans le prononcé attaqué, les raisons pour lesquelles le délai n'avait pas été prolongé au-delà du 27 juin 2016, à savoir que l'appelant avait obtenu plusieurs prolongations de délais, qu'il avait ainsi disposé du temps nécessaire pour rendre sa procédure conforme et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui accorder une nouvelle prolongation, ce d'autant plus que le délai imparti au 27 juin 2016 constituait déjà un délai « ultime ». Ces motifs apparaissent suffisants, de sorte que l'on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la prolongation de délai sollicitée. En outre, l'appelant ne saurait se prévaloir de la jurisprudence permettant de revenir sur l'ultime délai octroyé, dès lors qu'aucun cas d'urgence n'a été dûment établi. En effet, il ressort des pièces du dossier de la cause que le 31 mai 2016, Me Couchevin faisait état du délai imparti à L. _____ seulement, ce qui laisse présumer qu'il savait déjà à cette date qu'il ne représenterait plus R. _____ pour la suite de la procédure. Or, Me Couchevin n'a invoqué le changement de conseil de R. _____ que dans son courrier du 27 juin 2016, correspondant au jour de l'échéance de l'ultime délai, et dans celui du 1er juillet suivant. Le cas d'urgence dûment établi n'est ainsi pas réalisé, ce d'autant que l'on ne voit pas que l'harmonisation des allégués entre les deux demandeurs constituerait un cas d'urgence. L'appelant se plaint également du fait que R. _____ a bénéficié de quatre jours de délai supplémentaire pour rectifier sa demande, soit jusqu'au 1er juillet 2016, alors que lui-même n'avait obtenu qu'un ultime délai

jusqu'au 27 juin 2016 pour ce faire. Cela n'est toutefois pas pertinent, dès lors qu'il n'aurait de toute manière pas respecté une prolongation accordée au 1er juillet 2016, comme cela ressort du courrier de son conseil du 1er juillet 2016 dans lequel celui-ci demande à nouveau une prolongation au 1er septembre 2016 pour les mêmes raisons déjà

- 11 - invoquées pour obtenir la prolongation au 1er juillet 2016. Il n'y a ainsi pas eu de violation du principe de l'égalité des armes. L'on ne voit enfin pas que le premier juge aurait violé le principe de la bonne foi, dès lors qu'il a expressément attiré l'attention de l'appelant sur le fait que la prolongation accordée au 27 juin 2016 constituait un ultime délai et qu'il serait fait application de l'art. 132 CPC s'il ne rectifiait pas sa demande d'ici à cette date. Par ailleurs, l'appelant a bénéficié de trois prolongations de délai et d'une période de

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés pour des motifs d'équité et en application du principe d'équivalence à 800 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.